



BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL de 4 309 200 euros
SIEGE SOCIAL : 50, cours de l'Île Seguin
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
300 794 278 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

**Statuts à jour
Suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 3 mars 2025**

TITRE 1 FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société constituée à l'origine sous la forme d'une Société Anonyme, a été transformée en Société en Nom Collectif par décision des associés en date du 28 décembre 1990, puis à nouveau en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2000.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois, les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE.

La Société a pour sigle : ***BNPP REIM FRANCE***

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme - ou SA - à Directoire et Conseil de Surveillance », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers en ce compris notamment la gestion de sous mandats d'actifs immobiliers pour le compte de tiers ainsi que la gestion de toute société civile de placement immobilier existante ou à créer ;
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en immobilier et instruments financiers et autres placements immobiliers et financiers ;
- le courtage en financement immobilier ;
- la gestion immobilière, la location d'immeubles et la transaction sur immeubles et fonds de commerce, l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ou autres, le tout sous mandat ;
- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de construction réalisés pour son compte y compris en tant que dirigeant d'entités et/ou pour le compte de tiers ;
- la gérance, l'administration et la direction de toutes sociétés civiles ou commerciales ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

50, cours de l'Ile Seguin – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Directoire pourra créer en France et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 19 décembre 1973 pour se terminer le 18 décembre 2072, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

<p style="text-align: center;">TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</p>
--

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 309 200 (QUATRE MILLIONS TROIS CENT NEUF MILLE DEUX CENTS) euros, divisé en 16 200 (SEIZE MILLE DEUX CENTS) actions de 266 (DEUX CENT SOIXANTE SIX) euros chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tout moyen autorisé par la loi. En représentation totale ou partielle de ces augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité.

Les augmentations de capital social sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur le rapport du Directoire. Toutefois, lorsque l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence des rompus. Ceux des actionnaires qui n'ont pas le nombre suffisant de titres pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles ont la faculté de se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

ARTICLE 8 - AUTRES MODIFICATIONS DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraires doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent, lors de leur souscription, être libérées au moins du quart de leur valeur nominale ainsi que de la totalité de la prime s'il en est demandé une. Le solde à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre individuelle.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Le Directoire peut autoriser à toutes époques les actionnaires à se libérer par anticipation.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

Tout retard de versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Toute action pour laquelle les versements exigibles n'ont pas été régulièrement effectués ne donne plus droit d'entrée aux assemblées générales et elle est déduite pour le calcul du quorum. Le droit au dividende est suspendu jusqu'au paiement des sommes dues ainsi que le droit préférentiel de souscription qui ne pourra plus être exercé après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique choisi d'un commun accord. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Pour les actions remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A égalité de la valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles et jouissent des mêmes droits à condition que leur capital nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent la même jouissance ; sous ces réserves, toutes les actions donnent droit, pendant l'existence de la Société ainsi qu'en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, éventuellement prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

De même qu'en cas d'augmentation de capital, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requises par l'achat ou la vente des droits nécessaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'ordre de mouvement est enregistré dès sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « Journal Général des Opérations ».

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

CHAPITRE 1 - LE DIRECTOIRE

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance fixe le nombre des membres du Directoire, lequel est composé de deux à cinq personnes physiques.

Toutefois, si le capital social est ou devient inférieur à la limite fixée par l'article L225-58 al.2 du Code de Commerce, un Directeur général unique peut être nommé en lieu et place du Directoire ; il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le Directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les membres du Directoire ou le Directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du Directoire doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi relative au cumul des mandats, aux incompatibilités et interdictions.

Un salarié peut accéder au Directoire ou devenir Directeur général unique ; la révocation de ses fonctions n'entraîne pas de plein droit résiliation de son contrat de travail.

ARTICLE 16 - MODE DE NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Directoire ou le Directeur général unique, selon le cas, sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de 6 ans, à l'expiration de laquelle le Directoire est entièrement renouvelé.

Dans le premier cas, le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit décider, dans le délai de deux mois, s'il y a lieu ou non de pourvoir le siège vacant. Le Conseil de Surveillance est cependant tenu de pourvoir dans le délai de deux mois tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre de membres du Directoire à moins de deux ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

La révocation des membres du Directoire peut être prononcée par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances.

Le Directoire désigne un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux pour une durée qu'il fixe.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant de sa propre voix, et au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Directoire assure collégalement l'administration et la direction générale de la société ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et les règlements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals, et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

La représentation légale de la Société est assumée par le Président du Directoire. Cependant une décision du Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire lesquels portent alors le titre de Directeur général.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les rémunérations des membres du Directoire sont fixées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 - COMPOSITION - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de fusion, la Société absorbante ou nouvelle peut, pendant une durée de trois ans, avoir un Conseil de Surveillance comprenant au maximum 24 membres.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi relatives au cumul de mandats, aux incompatibilités et interdictions.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de 6 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance et lorsque le nombre de membres reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires, et ce, pour le temps restant à courir des mandats précédents.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil est devenu, par suite de décès ou de démissions, inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 22 - FONCTIONNEMENT ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Parmi ses membres personnes physiques, le Conseil de Surveillance, à la majorité, désigne son Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Le Président ou le Vice-Président convoque le Conseil.

Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil, lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si celle-ci reste sans suite, les auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du Directoire, soit au siège, soit en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par un moyen de télécommunication dont les modalités pourront être précisées par un règlement intérieur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres ayant participé aux délibérations par un moyen de télécommunication.

Les décisions du Conseil pourront également être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée par le Président à l'ensemble des membres du Conseil par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition devra permettre à chaque membre de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse ne pourra pas excéder 3 jours ouvrés ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent.

Tout membre du Conseil pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

Les membres du Conseil peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Aucun engagement sous forme de caution, aval ou garantie, aucune cession d'immeubles par nature, cession totale ou partielle de participations, aucune constitution de sûreté, ne peut être pris par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées par la loi et celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de rémunération.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil.

L'octroi de ces rémunérations constitue une convention soumise à la procédure prévue à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus, est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

2. Les dispositions au point 1 du présent article ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L 225-1 et L 226-1 du présent code.

3. L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-86 du Code de commerce est applicable. S'il siège au Conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

TITRE IV - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires et à toutes les réunions du Directoire et du Conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires. La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Selon l'objet des résolutions proposées, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, à caractère constitutif ou de spéciales.

Une assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES – DELIBERATIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – DELIBERATIONS

Tout actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote en vertu des dispositions légales peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout actionnaire qui ne peut se rendre à une assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire ou voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées par un moyen de télécommunication.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, compte tenu de la transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, le premier exercice social de la Société sous sa nouvelle forme sera réduit à six mois. Il commencera, en conséquence, le 1^{er} juillet 2000 pour se terminer le 31 décembre 2000.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices de l'exercice comprennent les produits après déduction des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Directoire, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Les fonds de réserves pourront recevoir tout emploi décidé par l'assemblée générale sur proposition du Directoire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION</p>

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles relevant de la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, ou non, à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Cette nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des membres du Directoire.
La personnalité morale de la Société subsiste pendant la liquidation.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs que pendant l'existence de la Société ; elle peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers et immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 37- PUBLICATIONS

Pour toutes formalités de publication concernant la Société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.